

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
claude.rols@ars.sante.fr
04 66 76 80 01
Réf. Interne : [AVIS COVID ARS PREFET 20210128.docx](#)
Date : 28/01/2021

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
Au
Préfet du Gard

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que l'évolution à la hausse des indicateurs COVID-19 se poursuit. Cette tendance traduit une intensification de la circulation virale.

- Au 28 janvier 2021 (calcul portant sur la période allant du 19 janvier au 25 janvier), le taux d'incidence TI tous âges en Occitanie s'élève à 213,8 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité TP à 6,8 %.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard pour la période du 19 au 25 janvier, font état d'un **taux d'incidence** pour l'ensemble du département, à **242,6** pour 100.000 habitants et d'un **taux de positivité des tests de 7,7 %** sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Ainsi, la situation gardoise s'approche du seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et du seuil d'alerte pour le taux de positivité traduisant une situation de forte circulation virale.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 28 janvier 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 33 % des lits armés.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 très active sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable au port du masque généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

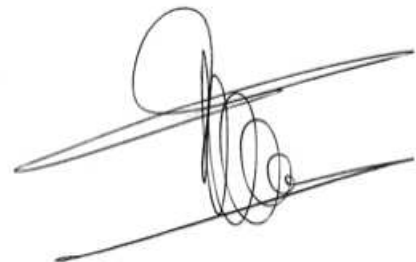
Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 5 février 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard



Claude Rols

MESURES EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2021

Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par les décrets suivants :

- décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020
- décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020
- décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020
- décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020
- décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020
- décret n°2020-1624 du 19 décembre 2020
- décret n°2020-1627 du 20 décembre 2020
- décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020
- décret n°2020-1668 du 23 décembre 2020
- décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020
- décret n°2021-4 du 5 janvier 2021
- décret n°2021-10 du 7 janvier 2021
- décret n°2021-16 du 9 janvier 2021
- décret n°2021-31 du 15 janvier 2021
- [décret n°2021-76 du 27 janvier 2021](#)
- [décret n°2021-99 du 30 janvier 2021](#)

Territoires concernés
Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Tout le département du Gard

Mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Mesures barrières :

- distanciation physique **d'au moins deux mètres entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance.**
- port du masque systématique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Dispositions concernant les gels et solutions hydroalcooliques destinés à l'hygiène corporelle :

Les prix de vente au détail des gels et solutions hydro-alcooliques, quelle que soit leur dénomination commerciale et quel que soit le mode de distribution y compris en cas de vente en ligne, ne peuvent excéder :

Prix de vente au détail maximum toutes taxes comprises (TTC) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	35,17 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 50ml maximum de 1,76 euros TTC
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	26,38 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 100ml maximum de 2,64 euros TTC
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	14,68 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 300ml maximum de 4,40 euros TTC
Plus de 300ml	13,19 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 13,19 euros TTC

Les prix de vente en gros destinés à la revente, ne peuvent excéder :

Prix de vente en gros maximum hors taxe (HT) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	30 € HT par litre
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	20 € HT par litre
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	10 € HT par litre
Plus de 300ml	8 € HT par litre

Des coefficients de majoration sont appliqués pour les produits que les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur peuvent préparer, en cas de vente en vrac ou en fonction de leur conditionnement.

Dispositions concernant les masques de protection :

Ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1. Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;
2. Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4. ci-dessous ;
3. Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;
4. Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes (vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget) : masques présentant une efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises supérieure à 90 % ; une respirabilité permettant un port pendant un temps de quatre heures ; une perméabilité à l'air supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ; leur forme permettant un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprenant pas de couture sagittale ; lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances étant maintenus après au moins cinq lavages.

Le prix de vente au détail des masques à usage unique, quelle que soit la dénomination commerciale (qu'il s'agisse des masques anti-projections respectant la norme EN 14683, des masques de type chirurgical fabriqués en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne, ou importés, mis à disposition sur le marché national respectant une norme étrangère équivalente à la norme susmentionnée, des masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques réservés à des usages non sanitaires) et quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne, ne peut excéder 95 centimes d'euros TTC par unité (hors frais de livraison). **Le prix de vente en gros** destiné à la revente ne peut excéder 80 centimes d'euros HT par unité. Ces prix sont modifiables par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution de la situation du marché.

Information des consommateurs (dispositions applicables à compter du 1^{er} février 2021) :

- dans les établissements de vente au détail, les masques répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget et ceux ne répondant pas à ces caractéristiques sont exposés en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente ou distribué à titre gratuit dans des endroits distincts ;
- en cas de vente à distance, le consommateur doit être informé, de manière visible, lisible et facilement accessible que ces masques répondent ou ne répondent pas aux prescriptions des autorités sanitaires.

Port du masque

Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique, sportive ou artistique ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé.

Rassemblement de personnes	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ; 2) Des rassemblements à caractère professionnel ; 3) Des services de transport de voyageurs ; 4) Des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ; 5) Des cérémonies funéraires ; 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 ; 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (ouverts : jauge à 4m²/personne, couverts : jauge à 8m² / personne). Aucune activité de dégustation ou consommation sur place n'est autorisée sur les marchés.
Déplacements	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, entre 18 heures et 6 heures du matin, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Déplacements à destination ou en provenance : <ol style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. <p>Les personnes souhaitant bénéficier d'une de ces exceptions doivent se munir d'une attestation.</p> <p><u>Déplacements en Corse, entre le 19 décembre 2020 et le 7 février 2021, inclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé. • Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés, à ce titre, sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. <p><u>Déplacements depuis Mayotte, la Guyane, la Réunion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout passager doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19, qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ; si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un

test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

- Les personnes de onze ans ou plus doivent également présenter un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés, à ce titre, sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Personnes en provenance du Royaume-Uni, entre le 23 décembre 2020 à 00h et le 21 février 2021 inclus :

- Tout passer en provenance du Royaume-Uni doit présenter à l'entrepose de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19, qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ; si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. Le présent alinéa n'est pas applicable aux professionnels du transport routier.
- Les personnes de onze ans ou plus doivent également présenter un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés, à ce titre, sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé.

Personnes en provenance de certaines provinces suisses et espagnoles :

Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes de retour sur le territoire national en provenance d'une zone accueillant des stations de ski précisées ci-après, et ne pouvant justifier à leur arrivée ni du motif professionnel de leur séjour dans cette zone ni du résultat d'un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage.

- Espagne, les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Catalogne et de Navarre ;
- Suisse, les cantons des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Uri, du Valais et de Vaud.

Entrée sur le territoire national par voie terrestre : Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :

1. Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;
2. Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;
3. Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Sont interdits les déplacements de personnes entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre , l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse, sauf s'ils

	<p>sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé</p>
<p>Activités autorisées en ERP et hors ERP sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale</p>	<p>Les établissements et activités suivantes peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements figurant en page 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services publics, sous réserve des interdictions prévues par décret ; • la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; • les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; • les activités des agences de travail temporaire ; • les services funéraires ; • les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; • les laboratoires d'analyse ; • les refuges et fourrières ; • les services de transports ; • les services de transaction ou de gestion immobilières ; • l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; • l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; • l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; • l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; • l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; • les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; • l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; • l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; • les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
<p>Etablissements fermés au public</p>	<p>ERP de type U : Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie</p>

Etablissements recevant du public fermés au public sauf pour certaines exceptions

(*) Les établissements énumérés ci-après et en pages suivantes sont fermés au public à l'exception des activités suivantes :

- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.), fermés au public sauf pour les activités* décrites en page 6.

ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments), fermés au public sauf pour les activités (*) décrites en page 6.

ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, fermés au public sauf pour les activités (*) décrites en page 6.

ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), fermés au public sauf pour les activités (*) décrites en page 6 et pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos).

ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), fermés au public sauf pour :

- Les pratiques professionnelles ;
- Les formations délivrant un diplôme professionnel ;
- Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :

- Des salles d'audience des juridictions ;
 - Des salles de vente ;
 - Des crématoriums et des chambres funéraires ;
 - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ;
 - Des groupes scolaires et périscolaires ainsi que des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
 - De la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- et pour les activités (*) décrites en page 6.**

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison

départementale des personnes handicapées ;

- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures à l'exception des activités physiques et sportives.

ERP de type PA : établissements sportifs de plein air

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Pour les ERP de type X et PA susmentionnés, les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures.

Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.

ERP de type PA : Stades et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sports professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques). et pour les activités (*) décrites en page 6 et les dérogations mentionnées ci-dessus pour les établissements de plein air :

ERP de type PA : Parcs à thème et parcs zoologiques, fermés au public à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les établissements de plein air :

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)

fermés au public, à l'exception des activités ci-dessous, sans limitation d'horaire :

- Des activités de livraison
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

Les restaurants routiers sont fermés au public, à l'exception des activités ci-dessous.

- Des activités de livraison

- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (sur autorisation préfectorale).

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6h00 et 18h00.

Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels

du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;

3° **Une distance minimale de deux mètres** est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1. Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;

2. Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3. Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;

4. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 20 000 m², ne peuvent accueillir du public ni pratiquer une activité de retrait de commandes (les livraisons restent possibles). Au sein de ces établissements, peuvent demeurer ouverts au public les magasins de vente relevant des catégories suivantes :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Les établissements mentionnés précédemment dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 18 heures sauf pour les activités suivantes:

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules automobiles, de matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la

	<p>vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; • Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; • Hôtels et hébergement similaire ; • Location et location-bail de véhicules automobiles ; • Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; • Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; • Blanchisserie-teinturerie de gros ; • Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées précédemment ; • Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; • Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; • Laboratoires d'analyse ; • Refuges et fourrières ; • Services de transport ; • Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; • Services funéraires. • Activités de restauration pour les activités de livraison, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie et sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.
<p>Etablissement recevant du public ouverts dans les conditions précisées pour chacun d'eux</p>	<p>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et centres de consultation d'archives ouverts au public entre 6h00 et 18h00 sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; • L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières. <p>ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rassemblement ou réunion interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf rituel. <p>ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel sans limitation d'horaire. <p>ERP de type W : Administrations et services publics, ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ; - Pour les mariages civils et PACS, respect de la distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée.

**Établissements
recevant du public,
enseignement et
jeunesse**

ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :

- Port du masque obligatoire pour les personnels
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires

- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires

- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Collèges et lycées

- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens
- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Limitation du brassage des groupes

Conservatoires

Les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.

Établissements d'enseignement et de formation supérieur

L'accueil des usagers est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

- 1° Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
- 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- 3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 18 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
- 4° Aux services administratifs et aux activités de soutien pédagogique, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Aux travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.

<p><u>Hors ERP</u></p>	<p>Campings, villages vacances et hébergement touristique, ouverts au public dans ls conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret n°2020-131 du 29 octobre modifié. • Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier. • Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement. • Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE. <p>Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : <u>ouverts au public</u></p> <p>Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont <u>autorisées</u>.</p> <p>Fêtes foraines : Les fêtes foraines sont <u>interdites</u>.</p> <p>Centres de vacances et centres de loisirs</p> <p>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible. <p>Au sein des structures et durant les séjours mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale, les activités sportives ne peuvent être organisées qu'en plein air.</p>
<p><u>Activités à domicile</u></p>	<p>Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants qu'entre 6h00 et 18h00.</p>
<p><u>Formation professionnelle et continue</u></p>	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; • Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; • Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Établissements d'enseignement artistique et de la danse pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.